



MAIRIE

# Vivre ensemble

## Le règlement du village

### Les animaux

Nos amis les bêtes : Les propriétaires sont responsables de leurs animaux en toute circonstance. Etes-vous assurés ?

- La divagation des chiens est interdite. Tout chien errant est susceptible d'être emmené en fourrière.
- Les animaux doivent être tatoués et vaccinés.
- Les animaux capturés non identifiables sont remis à la fourrière qui procède à leur abattage systématique.
- Les animaux capturés identifiés ne sont remis à leur propriétaire qu'après vérification des vaccinations à jour plus les frais divers.

### SACPA

RN 34  
77120 CHAILLY EN BRIE  
- Tél : 01 64 75 49 01

Ouvert du lundi au samedi (9 h à 12 h - 13h 0 à 17h).  
Pour signaler une bête errante ou morte, appeler la mairie en priorité, la Police ou les Pompiers qui contacteront les techniciens de capture.

- En cas d'absence, le propriétaire doit s'assurer du silence de son chien, toute gêne pour le voisinage peut être sanctionnée.
- S'assurer que les besoins naturels de vos compagnons ne soient pas déposés toujours aux mêmes endroits (propriété d'autrui et lieux publics fréquentés surtout aux abords de la Place de la Payenne). L'hygiène est affaire de tous.

L'amour que chacun porte à son chien ne doit pas faire oublier le respect dû aux personnes et à l'environnement.

La prise en compte de ces quelques recommandations et informations est nécessaire pour une bonne harmonie entre tous et préférable à toute forme de répression.

Les propriétaires de chiens de 1ère catégorie (chiens dits d'attaque) et de 2ème catégorie (chiens dits de garde ou de défense)

nse) sont tenus de les déclarer en mairie.

La municipalité a signé avec SACPA, le 1er mai 2004, un contrat de prestations de service : capture, ramassage, transport des animaux errants sur la voie publique et exploitation de fourrière animale. SACPA (Service pour Assistance et Contrôle du Peuplement Animal).

## **DEJECTIONS CANINES**

Régulièrement, nous devons regretter le manque de civisme de certains habitants. Nous ne dérogeons pas à la règle cette année encore, malheureusement. Nous constatons que beaucoup trop de propriétaires de chiens conduisent ces derniers à déposer leur « colis » dans les espaces verts entretenus par les agents municipaux, autour de l'école, devant les propriétés des voisins. Un manque de civisme à l'évidence, tout autant qu'un excès de cynisme et un manque de respect évident pour les voisins et les employés en charge de l'entretien. Quelle joie pour eux de passer la tondeuse dans les déjections canines ! Tout autant que celle de monter dans sa voiture après avoir marché dans .... Et pas forcément du pied porte-bonheur !

**Rappel :** Des sacs à crottes sont gracieusement à votre disposition à la mairie et au garage DURAND.

## **Stationnement**

- Pour des raisons de sécurité, il est FORMELLEMENT INTERDIT DE STATIONNER DEVANT LA GRILLE DE LA SALLE DES FÊTES, sauf service.
- Evitez de stationner sur les trottoirs, pensez aux parents avec les poussettes, aux handicapés, aux personnes âgées .... obligés de descendre sur la chaussée.
- Merci de respecter les places de stationnement pour handicapés et le sens giratoire Place de la Payenne.
- La création du marché le vendredi matin sur la place de l'Eglise nécessite la libération des places de stationnement délimitées par les barrières sur la place de l'Eglise de 6h à 14h

## **Le bruit**

Sachons respecter notre entourage, limitons le bruit !

Ne dérangeons pas par des discussions animées, les radios ou sonos de voiture. Si nous possédons des engins mécaniques (motos ou quads), limitons la vitesse et le bruit aux abords des habitations et respectons l'arrêté préfectoral ci-dessous :

Article 4

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrés de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h
- les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

#### Article 8

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par des officiers de police judiciaire, les agents appartenant au service de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, de la santé et de la jeunesse et des sports, les agents des communes agréés et assermentés. Elles pourront être sanctionnées suivant le cas par des contraventions de 1ère ou de 3ème classe.

APPLIQUONS LES RÈGLES QUE NOUS AIMERIONS QUE NOS VOISINS APPLIQUENT. NOUS AVONS TOUS LE DROIT OU LE BESOIN DE FAIRE DES TRAVAUX OU DU JARDINAGE, MAIS N'OUBLIONS PAS QUE NOUS AIMONS AUSSI NOTRE TRANQUILLITÉ TOUT COMME NOTRE VOISIN. RESPECTONS-LE ET LIMITONS LE BRUIT AFIN DE RESTER EN BONNE RELATION AVEC NOTRE ENTOURAGE.

#### PLAINE DE LA PAYENNE

Arrêté du Maire :

Interdiction de circulation sur la plaine de la Payenne.

La circulation des véhicules à moteurs (2 et 4 roues) immatriculés ou non, est interdite de manière PERMANENTE sur la plaine de la Payenne. L'interdiction d'accès au terrain mentionné est matérialisée par un panneau réglementaire, à l'entrée nord du terrain. Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par cet arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500€).
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

La Gendarmerie, informée, est prête à intervenir à tout moment.

# LIENS UTILES



## TROUBLES DE VOISINAGE

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N356>)



## GROUPE SACPA

(<https://www.groupe-sacpa.fr/>)